

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales  
et des politiques sociales (RH 3)

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi  
et de la politique salariale (4B)

**Instruction n° DGOS/DGCS/RH3/4B/2018/231 du 12 octobre 2018 relative au dispositif de remontée des résultats aux élections professionnelles des comités techniques des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, au comité consultatif national, aux commissions administratives paritaires départementales**

NOR : SSAH1827912J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 septembre 2018. – Visa CNP 2018-80.

Visée par le SG-MCAS le 22 octobre 2018

*Catégorie* : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : règles relatives au schéma institutionnel et automatisé de remontée des résultats aux élections professionnelles de la fonction publique hospitalière.

*Mots clés* : élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière – comités techniques des établissements de la fonction publique hospitalière et des GCS de moyens de droit public et comité consultatif national – commissions administratives paritaires départementales – système automatisé de remontée des résultats.

*Références* :

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles ;

Articles R. 6144-40 et suivants du code de la santé publique ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départemen-

tales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public;

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière.

*Annexes:*

Annexe 1. – Schéma institutionnel de répartition des rôles entre ARS et établissements.

Annexe 2. – Modèle de procès-verbal au CTE - CAPD.

*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux; Madame la directrice générale du Centre national de gestion (pour information et mise en œuvre).*

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ce sont les résultats des élections aux comités techniques d'établissement (CTE) et au comité consultatif national (CCN) qui sont pris en compte pour déterminer le nombre de sièges que les organisations syndicales obtiendront en Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi qu'au conseil commun de la fonction publique. Ces résultats sont également pris en compte pour la composition des instances délibérantes de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) et du comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) locales et départementales, les résultats des élections aux CAP départementales (CAPD) font également l'objet d'une agrégation au niveau national. L'agrégation des résultats, aux élections aux CTE et au CCN d'une part et aux CAPD d'autre part, est effectuée par un logiciel (*via* une plate-forme Internet) mis à disposition par le ministère des solidarités et de la santé de manière à faire parvenir les résultats à l'échelon national par voie automatisée. Ce système permet également une agrégation des résultats au niveau de la région et du département, ainsi que par type d'établissement: centres hospitaliers universitaires (CHU), établissements publics de santé (EPS), établissements publics sociaux ou médico-sociaux (EPSMS), groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public.

La présente instruction a pour objet de présenter le mode opératoire retenu pour organiser la remontée automatisée de ces résultats. Sa mise en œuvre doit être présentée au comité de suivi des élections associant les organisations syndicales, piloté par l'ARS au niveau régional et par le chef d'établissement ou son représentant au niveau local.

## **1. Présentation du dispositif de remontée automatisée des résultats**

### *1.1. L'obligation pour les établissements et les ARS de s'identifier sur la plate-forme « Hosp-eelections2018 »*

La plate-forme dédiée à la collecte des résultats des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière du 6 décembre 2018 est accessible depuis le 7 août 2018 à l'adresse suivante: <http://www.hosp-eelections2018.fr>

Pour bénéficier d'un accès à cette plate-forme les responsables de tous les établissements employant du personnel hospitalier relevant de la FPH (établissements publics de santé, établissements sociaux, établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public) doivent impérativement s'identifier sur le portail accessible à l'adresse suivante: <http://www.hosp-eelections2018.fr>.

Un message en ce sens a été adressé à toutes les ARS le 7 août dernier pour information des structures concernées.

Pour cela, les établissements et GCS de moyens de droit public doivent envoyer au MIPIH en charge de l'assistance une fiche d'inscription par courriel à [hosp-eelections2018@mipih.fr](mailto:hosp-eelections2018@mipih.fr) leur permettant de s'identifier. Un modèle de cette fiche d'inscription est disponible depuis la plate-forme sans s'être identifié au préalable.

Il est rappelé que ce sont les correspondants désignés par les établissements pour l'organisation des élections qui doivent s'identifier sur la plateforme.

Après réception de la fiche d'inscription par le MIPIH, celui-ci communiquera par mail au correspondant élections les identifiants permettant à l'établissement ou au GCS de moyens de droit public de se connecter et de s'identifier.

Afin de garantir la qualité des informations figurant sur la plate-forme, les établissements issus de fusions intervenues depuis les dernières élections de 2014 doivent également impérativement procéder à leur inscription sur le site.

Toute difficulté d'identification doit être signalée à l'assistance du prestataire (MIPIH) accessible depuis le portail d'accueil.

Les correspondants régionaux des ARS doivent également s'identifier sur le portail « hosp-elections2018 » en précisant les coordonnées des personnes qui valideront les résultats.

S'agissant des ARS, les correspondants régionaux disposeront d'un code dont ils seront entièrement responsables eu égard aux règles fixées par les articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles susvisés. Par ailleurs, certains correspondants « élections » pourront être désignés par les ARS dans les délégations départementales pour suivre l'inscription des établissements sur la plate-forme et l'enregistrement des résultats électoraux de leur département.

### *1.2. Principales étapes calendaires de mise en œuvre du système automatisé de remontée des résultats*

À compter du 7 août 2018, début des inscriptions des établissements sur le site hosp-elections2018.

Jusqu'au 31 août 2018, identification des correspondants « élections » des ARS qui auront été désignés pour consulter et valider les résultats.

Jusqu'au 6 octobre 2018, délai de rigueur, inscription des établissements et GCS sur la plate-forme.

Du 25 au 27 septembre 2018, démarrage de la première phase test du système de remontée des résultats pour les établissements inscrits.

17 octobre 2018, présentation par le MIPIH des simulations du système de remontée automatisé des résultats aux ARS au cours d'une rencontre à la DGOS.

5 novembre 2018, date limite pour le contrôle par les ARS de l'inscription de tous les établissements et de tous les GCS concernés.

3 décembre 2018, date de bascule du service en mode production.

## **2. Les règles de transmission de procès-verbaux et des résultats électoraux**

### *2.1. Les modalités de transmission*

#### *a) Résultats des élections au CTE*

En application des articles R. 6144-65 du code de la santé publique et R. 315-48 du code de l'action sociale et des familles, tous les présidents de bureaux de vote (EPS, EPSMS, GCS de moyens de droit public) devront transmettre dans les 24 heures suivant la date du scrutin un exemplaire du procès-verbal :

- aux correspondants régionaux de l'ARS *via* le système automatisé dédié à la remontée des résultats en format PDF. À titre exceptionnel par fax, courriel ou remise directe par porteur;
- à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature (fax, courriel ou remise directe par porteur).

#### *b) Résultats des élections aux CAPD*

En application des dispositions de l'article 36 du décret du 18 juillet 2003 susvisé, le président de chaque bureau de vote central enregistre les résultats des élections aux CAPD sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats.

#### *c) Résultats des élections aux CCP*

Ceux-ci ne font pas l'objet d'une agrégation au niveau national. Ils ne sont pas enregistrés sur la plate-forme.

## 2.2. Les contestations et les recours formés devant le tribunal administratif

Des règles particulières s'appliquent en cas de recours gracieux auprès du directeur et de recours en annulation du scrutin devant la juridiction administrative.

Les contestations de la validité des élections sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement (soit le mardi 11 décembre 2018 au plus tard). Celui-ci statue dans un délai de 48 heures par une décision motivée dont il adresse aussitôt copie au directeur général de l'agence régionale de santé (articles R. 6144-66 du code de la santé publique et R. 315-49 du code de l'action sociale et des familles).

Dans l'hypothèse où les résultats font l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, ceux-ci sont pris en compte et validés jusqu'à leur éventuelle annulation par le juge administratif. Ils sont enregistrés sur la plate-forme.

## 3. Rôle des acteurs à chaque étape du processus

### 3.1. Renseignement et vérifications des résultats électoraux relatifs sur la plate-forme Internet

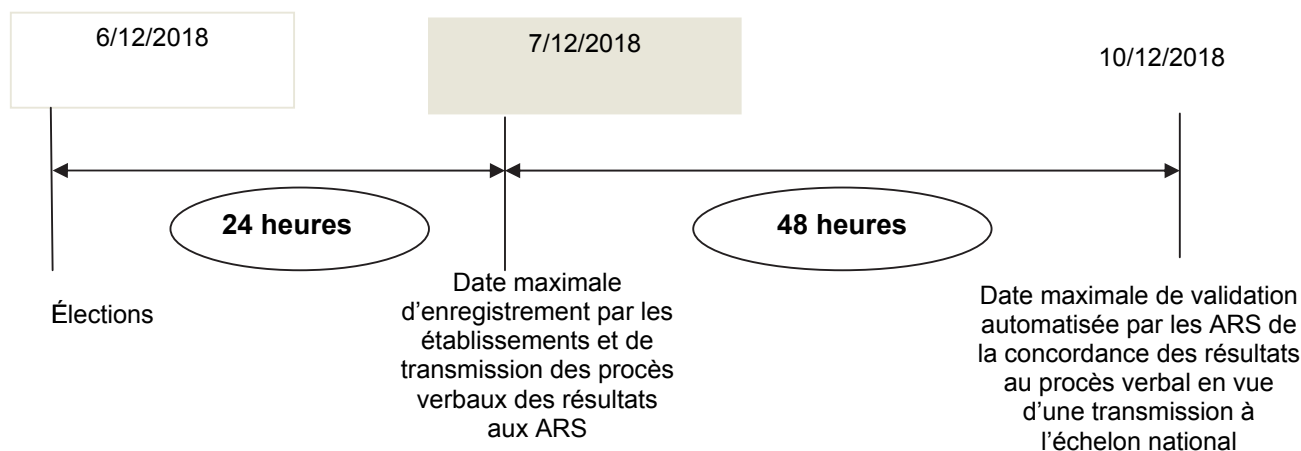
Chacune des opérations à réaliser sur le logiciel sera décrite dans deux guides méthodologiques d'utilisation élaborés par le prestataire, l'un destiné aux établissements, l'autre destiné aux ARS.

#### 1. Renseignement des résultats par les établissements, les GCS et le CNG

Pour ces élections, les résultats renseignés doivent identifier les votes blancs, qui ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés.

##### a) Les établissements

Temps réglementaire de transmission des résultats :



#### Enregistrement des résultats électoraux et transmission du procès-verbal

L'établissement enregistre les résultats sur la plateforme selon les descriptifs techniques prescrits par la notice méthodologique d'utilisation.

Les noms des organisations syndicales les plus représentatives sont pré enregistrés sur la plateforme. La liste recensant les dénominations des organisations syndicales sera transmise aux ARS et déposée sur le site dédié « élections-fph » du ministère des Solidarités et de la santé.

Il reviendra à l'établissement d'ajouter la ou les organisation(s) syndicale(s) dont le nom ne serait pas intégré dans la base.

Pour permettre une agrégation fiable des résultats par syndicat, ces dénominations doivent être scrupuleusement respectées.

En cas de candidatures communes vous veillerez tout particulièrement à ce que les noms des organisations syndicales apparaissent par ordre alphabétique (exemple liste commune CFE-CGC-CGT : CFE-CGC puis CGT).

Il convient de ne pas confondre l'enregistrement des résultats des organisations syndicales ayant formé une candidature commune avec l'enregistrement des résultats des unions de syndicats.

En cas de candidatures communes, il convient d'appliquer la clé de répartition des suffrages indiquée par les organisations syndicales concernées. En l'absence de cette indication, les suffrages obtenus sont répartis à parts égales entre les organisations syndicales selon les instructions données à la fiche n° 4 et à l'annexe 7 du guide pratique pour l'organisation des élections professionnelles.

Plus largement, en amont de ce processus et comme cela vous a été spécifié dans le guide pratique « élections » (fiche n° 8), vous aurez contrôlé avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Vous vous assurerez que ces dénominations correspondent bien à celles déposées sur le site du ministère.

En cas d'erreur ou de divergence entre les résultats et le procès-verbal, le correspondant régional de l'ARS pourra autoriser l'établissement à opérer les rectifications nécessaires, étant entendu que celles-ci devront s'opérer en présence de l'assesseur et du délégué de liste.

Enfin il est rappelé que les ARS n'enregistrent pas de résultats électoraux.

Pendant toute la période nécessaire à la transmission et à la validation des résultats, les responsables du bureau de vote et les correspondants « élections » doivent impérativement disposer du matériel suivant :

- accès Internet;
- ligne téléphonique et fax;
- ordinateur avec pack bureautique (tableau Excel et lecteur PDF);
- imprimante et scanner.

Il est important que les services impliqués dans le processus mettent à disposition le personnel suffisant pour réaliser ce travail indispensable à la remontée sécurisée des résultats.

#### b) Le CNG

Conformément à l'article 15 du décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comité consultatif national (CCN), le bureau de vote institué au Centre national de gestion pour le CCN procède, dans un délai de trois jours suivant le scrutin, au recensement des votes ainsi qu'au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le CNG enregistre les résultats des élections au CCN sur la plateforme « Hosp-eelections2018 », lesquels seront automatiquement agrégés aux résultats des élections aux CTE.

### 2. Rôle spécifique de l'ARS dans la remontée des résultats aux CTE

En application des articles R.6144-65 du code de la santé publique et R.315-48 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 48 heures<sup>1</sup>, le directeur général de l'ARS (en pratique, le correspondant régional « élections ») s'assure de la concordance des procès-verbaux avec les résultats renseignés par les EPS, EPSMS et les GCS de moyens de droit public sur la plate-forme automatisée. Ceci a été rappelé par l'instruction du 8 mars 2018.

La validation des résultats établissement par établissement permet une agrégation au niveau de la région et par syndicat au fil de l'eau. Ils sont dans le même temps réceptionnés par le ministre chargé de la santé (DGOS).

L'ARS réunira rapidement le comité de suivi dans le cadre d'une première réunion en vue de l'informer du nombre de procès-verbaux réceptionnés *via* la plate-forme et le cas échéant ceux transmis par d'autres voies, de l'état d'avancement des vérifications de cohérence entre les résultats enregistrés et les procès-verbaux. Un point sera fait également sur l'état des éventuelles contestations pendantes devant le tribunal administratif pour les scrutins organisés par l'ensemble des établissements (établissements publics de santé, établissements publics médico-sociaux, établissements publics sociaux, GCS). Cette réunion se tiendra au plus tard le 10 décembre 2018.

Une fois la concordance des résultats aux procès verbaux vérifiée pour l'ensemble des établissements de la région, il conviendra de réunir le comité de suivi une deuxième fois afin de l'informer des résultats par organisation syndicale, au niveau régional.

#### 3.2. *Rôle de veille des correspondants « élections » des ARS tout au long du processus électoral*

Comme précisé dans l'instruction du 8 mars 2018, les ARS ont une mission de veille sur les points de vigilance tout au long du processus électoral et sur la remontée des résultats en fonction des établissements relevant de leur champ de compétences.

---

<sup>1</sup> Ce délai expire le lundi 10 décembre 2018.

Dans ce contexte, il leur revient de s'assurer que les établissements qui emploient du personnel hospitalier sont bien identifiés sur le site « hosp-eelections2018 » ouvert depuis le 7 août.

Le jour de l'élection, l'ARS devra s'assurer que les établissements ont bien renseigné la plateforme des résultats et ont transmis les procès-verbaux afin que le travail de vérification de concordance soit effectué dans les délais impartis.

Plus largement, ils devront s'assurer que les établissements reçoivent et suivent l'ensemble des instructions de la ministre des solidarités et de la santé nécessaires à l'utilisation du système automatisé à savoir la présente instruction, le guide « utilisateur » du logiciel mais également toutes recommandations utiles à l'appropriation de cet outil ainsi que tous les textes réglementaires relatifs aux élections professionnelles ou toutes informations transmises par voie de messagerie.

Une réunion d'information des correspondants « élections » des ARS sera organisée le 17 octobre 2018. Elle sera dédiée à la présentation de l'utilisation de l'outil et au retour d'expérience des premiers tests qui seront effectués du 25 au 27 septembre inclus.

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre et la retransmission de tous ces éléments aux établissements pour cette étape cruciale du processus électoral.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
C. COURREGES

*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1

SCHÉMA INSTITUTIONNEL DE RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE ARS ET ÉTABLISSEMENTS

RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS), sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et des GCS de moyens de droit public	RÔLE DES ARS	
	Rôle de veille	Rôle de coordination
Les établissements de moins de 50 agents (EPS, EPSMS) et GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents doivent se déclarer auprès des ARS dès mars 2018.	Transmission aux OS de la liste des EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents Transmission à tous les établissements des coordonnées de l'établissement gestionnaire des CAPD et de la CCP	1. Cadrage général des opérations au niveau de la région, mise en place et animation du comité de suivi régional 2. Transmission des informations communiquées par la DGOS tout au long du processus électoral
À compter du 7 août au 20 septembre 2018, les EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public doivent s'identifier sur le portail « hosp-eelections2018 » dans la perspective de la 1 <sup>re</sup> phase de tests.	À partir du 7 août et avant le 21 septembre : vérification de l'enregistrement des EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public sur hosp-eelections2018	3. Interlocuteur et appui des EPS, EPSMS et GCS dans l'organisation du processus électoral
Organisation des élections (protocole préélectoral, organisation matérielle des élections). Organisation du scrutin le 6 décembre 2018. Enregistrement sur la plateforme des résultats électoraux: – du CTE dans les 24 h suivant le scrutin: vendredi 7 décembre 2018 au plus tard; – des CAPD à compter de la proclamation des résultats: lundi 10 décembre au plus tard.	Jusqu'au lundi 10 décembre 2018: vérification de l'enregistrement des résultats des élections CTE sur la plateforme de saisie des résultats, par les EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public et du téléchargement des procès-verbaux, vérification de leur concordance et validation	

ANNEXE 2

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL : POUR LES CTE D'UNE PART, POUR LES CAPD D'AUTRE PART

Chaque instance fait l'objet d'un PV séparé

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'électeurs inscrits femmes	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs	Nombre de bulletins nuls	Nombre de suffrages valablement exprimés (les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte)
Nombre de suffrages valablement obtenus par chaque candidature (liste ou sigle)					
Nombre de suffrages valablement obtenus par chaque organisation syndicale/unions de syndicats/listes communes	Nombre de suffrages valablement obtenus/syndicat X	Nombre de suffrages valablement obtenus/syndicat Y	Nombre des suffrages valablement obtenus/syndicat Z	Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W	